

DECISION N°2017-0076/ARCOP/ORD

sur recours de DIACFA AUTOMOBILE contre la demande de cotation n°2008-0023/MTMUDR/SG/DMP du 07 février 2018 pour l'acquisition de véhicules au profit du CBC et de la DGTMM (lot 02);.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 février 2018 de DIACFA AUTOMOBILE contre la demande de cotation ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Madi DIALLO, Coordonnateur commercial de DIACFA AUTOMOBILE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Luc OUEDRAOGO, Mahamoudou ZAMPALIGRE et Honoré DJIGMA, représentants le MTMUDR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de cotation sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la demande de cotation n°2008-0023/MTMUDR/SG/DMP du 07 février 2018 pour l'acquisition de véhicules au profit du CBC et de la DGTMM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que la demande de cotation ci-dessus citée a été notifiée au requérant par lettre en date jeudi 08 février 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 février 2018; que DIACFA AUTOMOBILE a saisi l'ORD, par lettre en date du 12 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUDR) à procéder à la notification de la demande de cotation n°2008-0023/MTMUDR/SG/DMP du 07 février 2018 pour l'acquisition de véhicules au profit du CBC et de la DGTMM ;

le requérant conteste le dossier de demande de cotation et argue que les prescriptions techniques du lot 02 portant acquisition de « véhicules de courses urbaines » sont manifestement anti-concurrentielles ; qu'elles comportent des éléments notamment les dimensions, les capacités ou les caractéristiques du moteur qui correspondent strictement à la description d'une marque particulière ; qu'également des incohérences comme les pare brise et une barre de toit qui sont demandées pour une berline justifient sa position ; qu'il est constant que les prescriptions techniques demandées ne sont pas conformes à l'arrêté n°2016-445/MINIFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécification techniques de matériels roulants objet de marché public ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen du dossier afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM du MTMUDR a reconnu que le dossier sus visé comporte des insuffisances quant aux caractéristiques techniques ; que des mesures seront prises pour se conformer à l'arrêté n°2016-445/MINIFID/CAB sus citée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dossier doit garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique notamment l'égalité de traitement des candidats ; que dans le cas d'espèce, les caractéristiques telles que définies ne sont pas conformes aux caractéristiques techniques standards faites pour garantir une libre concurrence ; que la CAM reconnaît ces insuffisances ; que dès lors, il y a lieu d'annuler le présent dossier et de renvoyer l'autorité contractante à se conformer aux caractéristiques techniques standards prévues par l'arrêté n°2016-

445/MINIFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécification techniques de matériels roulants objet de marché public ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DIACFA AUTOMOBILE est recevable ;

-que la demande de cotation sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILE est fondée ;

-qu'il sied d'annuler la demande de cotation n°2008-0023/MTMUDR/SG/DMP du 07 février 2018 pour l'acquisition de véhicules au profit du CBC et de la DGTMM (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 février 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO